

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 4694

présenté par

Mme Bouchet Bellecourt, M. Sermier, Mme Beauvais, M. Dive, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, M. Vialay, M. Breton, Mme Corneloup, M. Door, Mme Marianne Dubois,
Mme Boëlle, M. Benassaya, Mme Audibert, M. Ferrara, M. Manuel et M. Teissier

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« L'action des pouvoirs publics tend à accroître, d'ici le 1^{er} janvier 2030, la part des produits vendus en vrac dans les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 mètres carrés.

« Un décret en Conseil d'État précise l'objectif à atteindre et ses modalités de calcul pour les produits susceptibles d'être vendus en vrac, en tenant compte des exigences sanitaires et de sécurité, du potentiel propre à chaque catégorie de produits, des spécificités des réseaux de distribution ainsi que des adaptations requises dans les pratiques des producteurs, des distributeurs et des consommateurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout en conservant l'esprit d'une disposition programmatique, le présent amendement vise à préciser les termes de l'article 11 afin d'améliorer sa lisibilité et de renforcer son applicabilité.

A cette fin, il est proposé de :

- conférer aux pouvoirs publics de renvoyer à la compétence réglementaire le soin de déterminer l'objectif à atteindre ;
- préciser que sont visés les « commerces de détail », et non les « commerces de vente », dont la surface de vente excède 400 m² ;
- prévoir un décret d'application pour spécifier l'objectif, ses modalités de calcul ainsi que les conditions à prendre en compte dans la détermination de celui-ci.